



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD

Bundesamt für Berufsbildung und Technologie BBT
Ressourcenmanagement

Loi sur la recherche (LR)

Résultats de la procédure de consultation

Mai 2008



Table des matières

Table des matières	
Liste des abréviations	p. 2
Résumé	p. 5
1. Contexte	p. 6
2. Participation à la procédure de consultation	p. 6
3. Résumé des résultats	p. 6
3.1 Récapitulatif	p. 6
3.2 Remarques concernant les dispositions	p. 8
4. Autres demandes	p. 15



Abréviations

Cantons

ZH	Canton de Zurich
BE	Canton de Berne
LU	Canton de Lucerne
UR	Canton d'Uri
SZ	Canton de Schwyz
OW	Canton d'Obwald
GL	Canton de Glaris
ZG	Canton de Zoug
FR	Canton de Fribourg
SO	Canton de Soleure
BS	Canton de Bâle-Ville
BL	Canton de Bâle-Campagne
SH	Canton de Schaffhouse
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
SG	Canton de Saint-Gall
GR	Canton des Grisons
AG	Canton d'Argovie
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
VD	Canton de Vaud
VS	Canton du Valais
NE	Canton de Neuchâtel
GE	Canton de Genève
JU	Canton du Jura

Partis

PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
UDC	Union démocratique du centre
PCS	Parti chrétien-social suisse
PES	Parti écologiste suisse (PES)

Associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne qui oeuvrent au niveau national

ACS	Association des Communes Suisses
UVS	Union des villes suisses
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne

Associations faitières de l'économie qui œuvrent au niveau national

ES	économiesuisse / Fédération des entreprises suisses
USAM	Union suisse des arts et métiers
USP	Union suisse des paysans



USS Union syndicale suisse
SEC Suisse SEC Suisse

Autres organisations ayant donné un avis

a⁺ Académies suisses des sciences
Organe consultatif HES Organe consultatif Egalité des chances entre femmes et hommes dans les
HES
COHEP Conférence Suisse des recteurs des hautes écoles pédagogiques
CP Centre Patronal
CRUS Conférence des recteurs des universités suisses
Conseil des EPF Conseil des Ecoles Polytechniques Fédérales
HES SUISSE Association faîtière des diplômés des Hautes Ecoles Spécialisées
KFH Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées suisses
physioswiss Association suisse de physiothérapie
Pro Natura Pro Natura
ASSH Académie suisse des sciences humaines et sociales
SBA Association des entreprises suisses de biotechnologie
UPSV Union Professionnelle Suisse de la Viande
SECA Swiss Private Equity & Corporate Finance Association
SMEM SWISSMEM
FNS Fonds national suisse de la recherche scientifique
CSA Conseil suisse des aînés
UTS Union Technique Suisse (Swiss engineering)
swiTT Association suisse du transfert de technologies
swissT.net Swiss technology network
CSST Conseil suisse de la science et de la technologie
WWF World Wide Fund for Nature

Autres abréviations

FF Feuille fédérale
Cst. Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101
LAHE Loi sur l'aide aux hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des
hautes écoles
LCo Loi sur la consultation du 18 mars 2005, RS 172.061
OCo Ordonnance sur la consultation du 17 août 2005, RS 172.061.1



Résumé

Le 14 décembre 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) de lancer une procédure de consultation concernant le projet de révision partielle de la loi sur la recherche (RS 420.1) afin de créer des bases légales adaptées à notre temps dans le domaine de l'encouragement de l'innovation. La consultation a duré jusqu'à fin mars 2008 et a donné lieu à 59 prises de position sur la documentation afférente.

Le fait de vouloir d'encourager l'innovation par le biais d'une adaptation des bases légales aux besoins actuels a été bien accueilli par les participants à la procédure de consultation. Plus critiques ont été par contre les avis quant aux modalités concrètes d'encouragement de l'innovation par la Confédération, tout spécialement en ce qui concerne les questions organisationnelles. Les participants ont en général émis un avis favorable sur le catalogue des tâches relatives à l'encouragement de l'innovation et sur les critères d'encouragement contenus dans le projet de révision.

39 participants ont émis un avis globalement positif à propos de cette révision. Parmi eux, on compte la très grande majorité des cantons. Seuls trois cantons ont émis des réserves portant pour l'essentiel sur la répartition des tâches prévue entre l'administration fédérale et la CTI.

20 participants rejettent le projet de révision présenté. Les critiques ont porté principalement sur la répartition des tâches entre l'administration fédérale et la CTI. Les opposants craignent la création d'interfaces supplémentaires et une perte d'efficacité. Au lieu d'une redéfinition des tâches entre l'administration fédérale et la CTI dans le domaine de l'encouragement de l'innovation, les opposants souhaitent en général un détachement complet de la CTI de la sphère de compétence de l'administration fédérale sur le modèle du FNS. Plusieurs participants considèrent toutefois que la solution interne à l'administration fédérale est judicieuse, car elle permet de concentrer l'ensemble des compétences décisionnelles dans les mains de la CTI en sa qualité de commission décisionnelle.

Il apparaît que le projet de révision de la loi sur la recherche a été diversement apprécié par les milieux consultés. Si la très grande majorité des cantons approuvent ce projet de révision, la plupart des institutions de formation et de recherche et des associations faitières de l'économie s'en distancient. Aucune tendance claire ne se dessine par contre pour ce qui est de la position des partis politiques. Le PDC appuie sans réserve le projet de révision, tandis que le PS et le PES s'y montrent globalement favorables. Le PRD et surtout l'UDC émettent, pour leur part, de nombreuses réserves et rejettent par conséquent cette révision.



1. Contexte

Le 14 décembre 2007, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de l'économie (DFE) de lancer une procédure de consultation concernant le projet de révision partielle de la loi sur la recherche (RS 420.1) afin de créer des bases légales adaptées à notre temps dans le domaine de l'encouragement de l'innovation.

La documentation afférente à cette consultation a été remise le 21 décembre 2007 aux destinataires et aux autres milieux intéressés. Le texte relatif à la procédure de consultation a en outre été publié dans la Feuille fédérale (FF 2008 53) le 28 janvier 2008. Le délai de la consultation a été fixé au 31 mars 2008.

2. Participation à la procédure de consultation

Le présent rapport renseigne sur les avis exprimés et en donne un résumé sans porter d'appréciation (art. 20, al. 1, OCo).

Outre les milieux concernés en vertu de l'art. 4, al. 2, let. a à d, LCo, d'autres organisations ont eu la possibilité de se prononcer sur le projet de révision de la loi sur la recherche.

59 prises de position ont été enregistrées au total. Ont répondu 23 cantons¹, 5 partis politiques², 7 associations faitières œuvrant sur le plan national³, 10 autres organisations⁴ ainsi que diverses autres organisations⁵ non invitées officiellement à se prononcer sur le thème mis en consultation. 3 organisations⁶ invitées à se prononcer y ont renoncé explicitement.

3. Résumé des résultats

3.1 Récapitulatif

L'encouragement de l'innovation par le biais de bases légales actualisées a recueilli un écho favorable auprès des milieux consultés. La solution proposée a été néanmoins diversement appréciée.

39 participants, dont notamment une majorité de cantons⁷, approuvent la révision de la loi proposée. Seuls les deux demi-cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne ainsi que le canton de Zürich ont exprimé un avis négatif ; il convient toutefois de préciser que les critiques portent pour l'essentiel sur la répartition des tâches entre l'administration fédérale et la CTI. 8 participants⁸ approuvent sans réserve la révision législative proposée ; les autres participants, favorables en général à la nouvelle mouture du texte législatif, proposent néanmoins des modifications ponctuelles.

¹ ZH, BE, LU, UR, OW, GL, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, SG, GR, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU

² PDC, PRD, PS, UDC, PES

³ ACS, SAB, ES, USAM, UPS, USS, SEC Suisse

⁴ SMEM, FNS, a⁺, CSST, Conseil des EPF, KFH, swiTT, SECA, COHEP, UTS

⁵ CP, CRUS, HES Suisse, Greenpeace, physioswiss, Pro Natura, UPSV, CSA, SBA, swissT.net, WWF, Organe consultatif HES

⁶ AI, PCS, UVS

⁷ BE, LU, UR, OW, GL, ZG, FR, SO, SH, AR, SG, AG, TG, TI, VD, VS, NE, GE, JU, PDC, PES, COHEP, CP, ACS, USS, USAM, WWF, Greenpeace, Pro Natura, SEC Suisse, SAB, UPS, SBA, CSA, swiTT, physioswiss, swissT.net, ARE, Organe consultatif HES

⁸ AR, BE, GL, FR, LU, CVP, physioswiss, swissT.net



20 participants⁹ désapprouvent la révision soumise en consultation, la plupart de leurs critiques portant néanmoins sur la question de la répartition des tâches entre l'administration fédérale et la CTI. Quelques participants¹⁰ exigent, dans le domaine de l'encouragement de l'innovation, une concentration de l'ensemble des activités et des compétences au sein de la CTI, en sa qualité de commission décisionnelle. D'autres participants¹¹, dont diverses associations faïtières de l'économie, des partis et des institutions de formation et de recherche, prônent un regroupement de toutes les activités d'encouragement de l'innovation au sein d'une organisation ou d'une fondation indépendante, comme pour le FNS. Un participant¹² suggère la fusion pure et simple de la CTI et du FNS.

De nombreuses remarques critiques, formulées autant par les milieux favorables ou non à la révision de la loi sur la recherche, portent sur la coordination jugée insuffisante entre ce texte de loi et la LAHE¹³. Certains exigent, en ce qui concerne la nouvelle réglementation sur l'encouragement de l'innovation, d'attendre la refonte totale de la loi sur la recherche¹⁴. Parmi les participants approuvant le principe d'une révision partielle de la loi dès à présent, 5 d'entre eux¹⁵ appellent de leurs vœux une harmonisation sur le fond entre la LAHE et la LR à l'occasion d'une révision totale de la LR planifiée à moyen terme. Un autre participant¹⁶ exige que le DFI, compétent pour la LAHE, et le Seco élaborent conjointement un nouveau texte légal.

Divers participants soulignent le fait que certaines questions de fond n'ont pas été tirées au clair dans le projet de révision : c'est ainsi qu'une association faïtière de l'économie¹⁷ relève l'absence de définition de la notion d'innovation, que deux participants¹⁸ exigent que le terme *partenaire chargé de la valorisation* soit précisé et que six autres participants regrettent l'absence d'une répartition claire des tâches entre la CTI et le FNS¹⁹ ou d'une délimitation claire des compétences entre la CTI, l'OFFT et le FNS²⁰.

Sous la rubrique Résultat, la procédure de consultation a mis en lumière le fait que le projet de révision partielle de la loi sur la recherche est ressenti différemment par les participants : alors que la très grande majorité des cantons (23 cantons) approuvent les nouveautés proposées, des associations faïtières de l'économie, de même que des institutions de formation et de recherche, les désapprouvent majoritairement en raison de la répartition prévue des tâches entre l'administration fédérale et la CTI. Ces milieux craignent que cette répartition des tâches débouche sur une perte de synergie et ils sont généralement favorables à un détachement de la CTI du domaine de compétence de l'administration fédérale ; à ce propos, plusieurs d'entre eux, en s'inspirant de la solution retenue pour le FNS, prônent la transformation de la CTI en fondation indépendante. Au niveau des partis politiques, aucune tendance claire ne se dessine : le PDC approuve sans réserve le projet de révision, alors que le PS et le PES s'y montrent globalement favorables. Le PRD, et plus encore l'UDC, émettent, quant à eux, des réserves de fond et sont opposés à ce projet.

⁹ UDC, BS, UPSV, PRD, PS, ES, a⁺, CRUS, Conseil des EPF, KFH, FNS, CSST, BL, ZH, HES SUISSE, SECA, CSA, SMEM, GR

¹⁰ SP, FNS; *eventualiter* : ES, UTS, KFH, CRUS

¹¹ PRD, SMEM, ES, UPSV, UTS, BS, Conseil des EPF, CRUS, a⁺, KFH, HES SUISSE, UDC, SECA

¹² CSST

¹³ BL, BS, GE, GR, VD, PRD, PS, UDC, SEC Suisse, SGB, COHEP, Conseil des HES, FNS, CSST, CP, CRUS

¹⁴ UDC, CRUS, Conseil des HES, USS, COHEP, FNS

¹⁵ AG, LU, TI, UR, PES

¹⁶ BS

¹⁷ ES

¹⁸ OW, SAB

¹⁹ GE, ZH, USAM, CRUS

²⁰ PES, USAM



3.2 Remarques concernant les dispositions

Titre de la loi

Une institution de formation²¹ demande que le terme « innovation » soit remplacé par « innovation économique » dans le titre de la loi. Cette précision permettrait d'indiquer clairement que seule l'innovation économique est encouragée et non pas l'innovation scientifique ou artistique.

Préambule

Parmi les 21 participants à la procédure de consultation qui se sont exprimés sur l'assise constitutionnelle²², un parti²³ approuve expressément le fait que la loi repose sur les art. 64 et 100 Cst. (portant respectivement sur la recherche et la politique conjoncturelle). Onze participants²⁴ rejettent l'art. 100 Cst. en tant qu'assise constitutionnelle en évoquant la perspective d'effet à long terme de l'encouragement de l'innovation. Cinq participants²⁵ demandent l'ajout de l'art. 20 Cst. (liberté de la science) et dix autres²⁶ l'intégration de l'art. 73 Cst. (développement durable).

Art. 1 But

19 participants²⁷ saluent l'élargissement de l'article concernant le but à l'encouragement de l'innovation. Par ailleurs, cinq propositions de complément et cinq propositions de modification nous sont parvenues :

Let. a : cinq participants²⁸ demandent expressément l'intégration de la notion de développement durable. Une institution de formation²⁹ approuve la formulation « innovation basée sur la recherche » dans la loi, formulation qui souligne qu'il ne s'agit pas de l'innovation au sens global.

Une institution³⁰ considère que l'intégration complète de l'encouragement de l'innovation par la Confédération remet en question l'idée principale de la loi sur la recherche (liberté de la recherche) et un canton³¹ rejette les instruments politico-économiques en arguant qu'ils n'ont pas leur place dans la loi sur la recherche.

Deux participants³² à la consultation demandent que l'article concernant le but soit uniquement orienté vers la tâche principale de la CTI (encouragement de la collaboration entre l'économie et les hautes écoles dans le cadre de projets) en arguant que l'encouragement de l'innovation ne joue qu'un rôle marginal lors de la création d'entreprises et que les performances d'innovation sont en premier lieu fournies sans le soutien de l'Etat.

²¹ KFH

²² AG, SH, PRD, PES, PS, ES, SEC Suisse, USS, COHEP, KFH, a⁺, FNS, UTS, CSST, ARE, CRUS, HES Suisse, Greenpeace, WWF, Pro Natura

²³ PS

²⁴ PRD, ES, COHEP, KFH, a⁺, FNS, UTS, CSST, CRUS, HES Suisse

²⁵ COHEP, CRUS, KFH, UTS, CSST

²⁶ AG, SH, BE, PES, SEC Suisse, USS, ARE, Greenpeace, Pro Natura, WWF

²⁷ AG, GL, LU, SH, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, PRD, PS, SEC Suisse, COHEP, swiTT, CP, UPSV, physioswiss

²⁸ GR, WWF, Greenpeace, Pro Natura, ARE

²⁹ KFH

³⁰ CSST

³¹ BS

³² PRD, ES



Art. 2 Principes

Onze participants³³ approuvent expressément la prise en considération de l'encouragement de l'innovation, en particulier l'objectif politico-économique de l'encouragement de la recherche et développement par la Confédération. En outre, deux propositions de modification et onze propositions de complément ont été remises :

La différenciation entre recherche fondamentale et recherche appliquée fait l'objet de critiques de la part de deux participants³⁴ qui la considèrent comme n'étant plus actuelle et recommandent de ne parler, à la **let. d**, que du rapport entre recherche et développement. Selon l'avis d'une institution de recherche³⁵, la CTI doit s'occuper de la recherche axée sur les besoins du marché et ayant un impact économique direct, alors que l'encouragement de la recherche dans le domaine non commercial doit incomber au FNS.

Deux avis³⁶ concernant la **let. f** demandent l'encouragement des capacités de recherche en dehors des centres urbains et la prise en compte équilibrée de toutes les régions de la Suisse. Deux organisations³⁷ exigent l'intégration de la notion de développement durable à la **let. f**. Quatre participants³⁸ suggèrent de mentionner, dans une nouvelle **let. g**, l'efficacité durable des ressources et l'innovation en matière d'environnement. Une association faitière³⁹ regrette l'absence de lien avec d'autres domaines politiques, notamment avec la politique régionale, et demande à ce sujet que la **let. g** soit complétée. Une organisation professionnelle⁴⁰ aimerait que la « recherche menée autour des sciences humaines et sociales dans l'intérêt de la cohésion sociale » soit inscrite sous la forme d'un nouveau principe ; un autre participant⁴¹ souhaiterait l'intégration de l'égalité des chances entre femmes et hommes.

Art. 5 Organes de recherche

Dix cantons⁴² et une institution de formation⁴³ demandent que les hautes écoles pédagogiques soient nommées explicitement en tant qu'organes chargés de la recherche universitaire à la **let. b**, en arguant que celles-ci font de la recherche axée sur le domaine professionnel et qu'elles peuvent déjà aujourd'hui solliciter des subventions de la Confédération.

Deux participants⁴⁴ saluent expressément la base légale que constitue la **let. d** pour l'activité de l'administration fédérale et de la CTI dans le domaine de l'encouragement de l'innovation. Parmi les participants qui regardent d'un œil critique la répartition des tâches liées à ce domaine entre la CTI et l'administration, certains préconisent explicitement de confier à la CTI l'ensemble des activités et compétences relatives à la politique de l'innovation et proposent d'inscrire cette solution soit à la **let. d**⁴⁵, soit à la **let. a**⁴⁶ alors que d'autres prônent le détachement complet de toutes les activités liées

³³ FR, GE, GT, JU, LU, NE, SZ, VD, ZG, CP, physioswiss

³⁴ COHEP, FNS

³⁵ FNS

³⁶ OW, SAB

³⁷ KFH, FNS

³⁸ ARE, WWF, Pro Natura, Greenpeace

³⁹ SAB

⁴⁰ ARE

⁴¹ Organe consultatif HES

⁴² AG, BL, JU, NE, SG, SH, SZ, UR, VS, ZG

⁴³ COHEP

⁴⁴ TI, ACS

⁴⁵ GR

⁴⁶ FNS



à l'encouragement de l'innovation et de les regrouper au sein d'une fondation indépendante ayant une assise juridique définie soit dans la let. a⁴⁷, soit dans une nouvelle let. a bis⁴⁸.

Art. 5a

Un canton⁴⁹ suggère de définir la CTI à l'art. 5a et de réserver l'art. 16d aux éléments nouveaux. Trois organisations de protection de la nature⁵⁰ réclament l'intégration de la notion de développement durable à l'al. 1.

Art. 6 Tâches de la Confédération

Une institution de formation⁵¹ demande une nouvelle formulation de l'al. 1, let. d, et la mention explicite des hautes écoles pédagogiques cantonales et intercantionales en tant que destinataires des subventions de tiers.

Trois participants⁵² demandent le remplacement, à l'al. 3, de l'expression « le rôle et les finalités » par « les avantages et les risques » ; les organisations de protection de la nature recommandent en particulier la formulation « les avantages et les risques des nouvelles technologies et innovations entre l'économie et la société ».

Art. 7 Tâches des institutions chargées d'encourager la recherche

Un participant⁵³ critique le fait que l'égalité des chances entre femmes et hommes ne soit pas inscrite dans la loi. Il demande l'établissement de deux nouvelles conditions à l'encouragement : l'égalité entre femmes et hommes et la dimension genre devraient constituer des critères aussi bien pour l'octroi de subventions aux institutions de recherche que pour la validation de projets de recherche.

Art. 8 Fonds national suisse

Deux participants s'expriment sur l'al. 3. Une association faîtière⁵⁴ demande de mentionner explicitement que les programmes du FNS « sont axés sur les besoins avérés des partenaires chargés de la valorisation ». Le FNS lui-même remarque que le contrôle des résultats se réfère à la collaboration entre le FNS et la CTI et qu'il faut ajouter une obligation analogue aux dispositions concernant la CTI.

Art. 12 Remboursement

Trois participants⁵⁵ demandent l'adaptation de cet article en arguant que celui-ci ne se réfère qu'aux activités du FNS.

⁴⁷ PRD, ES, Conseil des EPF, CRUS

⁴⁸ KFH

⁴⁹ AG

⁵⁰ WWF, Pro Natura, Greenpeace

⁵¹ COHEP

⁵² WWF, Pro Natura, Greenpeace

⁵³ Organe consultatif HES

⁵⁴ SAB

⁵⁵ PRD, ES, SMEM



Art. 16a (nouveau) Tâches

Parmi les 19 prises de position reçues, quinze concernent des propositions de modification et de complément et quatre⁵⁶ expriment un avis positif.

Al. 1 : Deux institutions de formation⁵⁷ rejettent la répartition proposée des tâches entre la CTI et l'administration fédérale en évoquant les risques de doublons et de perte de savoir-faire. Elles demandent le transfert de toutes les tâches liées à l'encouragement de l'innovation au sens des let. a à e à la commission décisionnelle CTI. Trois participants critiquent la formulation de la **let. b**. Deux d'entre eux⁵⁸ demandent de mieux la placer dans le contexte de l'innovation basée sur la recherche et de trouver une formulation plus exacte pour « promouvoir l'entrepreneuriat ». En outre, un canton⁵⁹ souhaite que la recherche fondamentale soit prise en compte de manière équilibrée. Par ailleurs, une association faîtière⁶⁰ demande que les partenaires du secteur public et des organes responsables de tâches d'intérêt public figurent également aux **let. d** et **e** en tant que partenaires chargés de la valorisation.

Al. 2 : En vue de la création de conditions d'innovation optimales pour l'économie, deux participants⁶¹ évoquent l'importance de l'intégration d'autres partenaires (par. ex. universités, HES, responsables TT, économie). Un participant⁶² regrette que la recherche participative ne soit pas mentionnée dans le cadre des bases. Se référant à l'objectif d'un engagement efficace et ciblé des moyens en faveur de la recherche et développement, trois participants⁶³ suggèrent un renforcement du contrôle des activités d'encouragement.

Deux participants⁶⁴ critiquent le caractère trop vague des formulations qui font que presque toutes les activités de l'administration fédérale peuvent entrer dans le cadre de la loi et de la politique en matière d'innovation. Ils suggèrent donc la suppression de l'art. 16a.

Art. 16b (nouveau) Encouragement de la recherche appliquée et du développement

Cet article a donné lieu à 22 prises de position : cinq participants⁶⁵ l'approuvent et seize demandent des modifications ou des compléments.

Al. 1 : Quatre participants à la consultation émettent des critiques quant à la formulation de la phrase introductive. Outre la proposition de reformuler l'alinéa⁶⁶, une institution⁶⁷ demande des éclaircissements sur l'ensemble de l'alinéa et deux participants⁶⁸ souhaitent une formulation plus explicite des conditions cumulatives des critères d'évaluation des demandes d'encouragement. Concernant la **let. a**, une association faîtière de l'économie⁶⁹ part du principe que « haute école » est une notion générique, une autre association consultée⁷⁰ demande que des instituts du secteur public

⁵⁶ FR, GL, UR, physioswiss

⁵⁷ CRUS, Conseil des EPF

⁵⁸ SEC Suisse, USAM

⁵⁹ GE

⁶⁰ ACS

⁶¹ ZH, swITT

⁶² CSA

⁶³ OW, VD, CP

⁶⁴ PRD, ES

⁶⁵ UR, PS, swITT, CP, physioswiss

⁶⁶ Conseil des EPF

⁶⁷ CSST

⁶⁸ PRD, ES

⁶⁹ USAM

⁷⁰ ACS



soient associés en tant que partenaires à la réalisation de projets soutenus par la CTI. Concernant la **let. b**, quatre participants⁷¹ font remarquer que selon le rapport explicatif, des projets peuvent également être encouragés dans le domaine des sciences humaines, des sciences sociales et des arts, raison pour laquelle la législation doit être complétée en conséquence. Un canton demande qu'en plus de la dimension économique, la « contribution au développement social »⁷² soit inscrite dans la loi en tant que critère d'évaluation.

Un parti politique⁷³ désapprouve clairement l'extension des activités d'encouragement de la CTI au domaine des sciences humaines, des sciences sociales et des arts et demande que la CTI se limite aux tâches essentielles qui sont les siennes aujourd'hui. Une organisation⁷⁴ souhaite la suppression pure et simple de la **let. c** afin de limiter des cloisonnements inutiles ; elle demande également que soit ajouté « en règle générale » à la **let. e** de manière à tenir compte notamment des clauses de maintien du secret.

Un autre participant⁷⁵ demande la prise en compte de la dimension genre et de l'égalité des chances entre femmes et hommes dans une nouvelle **let. g**.

Al. 2 : Quatre participants craignent que l'al. 2 ne donne lieu à des conflits de compétences entre la CTI et le FNS. Ils préconisent dès lors que soient supprimées les notions de « prototypes »⁷⁶ et « d'autres projets »⁷⁷ et que le critère décisif ne soit pas seulement l'*intérêt pour la recherche* que présente un projet, mais aussi son contenu novateur et son potentiel commercial présumé⁷⁸. Une organisation professionnelle⁷⁹ regrette que la recherche participative ne soit pas mentionnée et demande que les organisations à but non lucratif puissent également participer aux projets en tant que partenaires. Une organisation faîtière⁸⁰ demande la suppression de l'al. 2 ou du moins une formulation sensiblement plus restrictive, car elle estime que sa formulation trop vague ou trop ouverte revient à « donner carte blanche ».

Selon la proposition d'un canton⁸¹, une clause établissant la prise en charge directe des coûts (produits, matériel) par la CTI devrait figurer dans cet article. Une association⁸² souhaite une nouvelle clause établissant la possibilité de déposer des avant-projets.

Art. 16c (nouveau) Autres domaines d'encouragement de l'innovation selon l'art. 16a

Cette disposition a donné lieu à seize prises de position. Deux cantons⁸³ l'approuvent sans réserve. Une organisation faîtière⁸⁴ salue tout particulièrement l'accès facilité aux projets internationaux. Deux participants⁸⁵ estiment que la formulation « promotion de l'entrepreneuriat » à l'al. 1 n'est pas nécessaire puisque que les mesures d'encouragement sont énumérées dans l'article.

⁷¹ GE, SO, VS, Organe consultatif HES

⁷² SO

⁷³ UDC

⁷⁴ SMEM

⁷⁵ Organe consultatif HES

⁷⁶ PES, USAM

⁷⁷ FNS

⁷⁸ SMEM

⁷⁹ CSA

⁸⁰ ES

⁸¹ VD

⁸² UTS

⁸³ FR, SO

⁸⁴ CP

⁸⁵ PES, USAM



Un institut de recherche⁸⁶ demande si les compétences en matière d'encouragement des entreprises ne devraient pas être réglées dans cette loi ou mieux encore, dans un autre article comme le propose l'initiative parlementaire 06.408 « Plus d'autonomie pour la promotion de la recherche ».

Huit participants demandent les ajouts suivants. Un canton⁸⁷ propose que l'al. 1 mentionne la possibilité de soutenir les écoles publiques et les institutions de formation actives dans le domaine de l'encouragement de l'entrepreneuriat. Quatre participants⁸⁸ regrettent que le développement durable ne figure pas dans la législation et proposent que celle-ci soit adaptée en conséquence. Les organisations de protection de la nature réclament que les dispositions visant la promotion de l'entrepreneuriat à l'al. 1 soient complétées par la mesure suivante : « l'encouragement de plateformes en faveur d'une gestion d'entreprise qui ménage les ressources et le climat et s'inscrit dans la durée ». Une association faîtière⁸⁹ souhaiterait voir figurer également les institutions du secteur public à l'al. 3, let. a. Un canton⁹⁰ propose une réglementation complémentaire favorisant une meilleure collaboration entre la Confédération et les organisations œuvrant localement dans les domaines économiques et du transfert de savoir et de technologie.

La suppression de l'ensemble de l'article est demandée par deux participants⁹¹ qui affirment que les dispositions proposées sont trop peu claires et offrent une trop grande latitude.

Art. 16d (nouveau) Commission pour la technologie et l'innovation (CTI)

La plupart des avis exprimés au sujet de l'organisation de la CTI concernent l'al. 1. 20 participants⁹² approuvent l'aménagement de la CTI en tant que commission décisionnelle apte à se prononcer dans le domaine de la promotion de projet de recherche appliquée et de développement. Les nouveautés proposées sont jugées adéquates et devraient permettre une promotion efficace de la recherche et de l'innovation.

23 participants⁹³ accueillent favorablement l'aménagement de la CTI en tant qu'organe décisionnel. Toutefois, soit ils désapprouvent le principe d'une répartition des tâches entre la CTI et l'administration fédérale dans le domaine de la promotion de l'innovation, soit ils rejettent la répartition proposée. Outre la création de nouvelles interfaces et une réduction de l'efficacité et des possibilités de synergie, les détracteurs de cet article craignent aussi une complication de la conduite et des procédures administratives. Souhaitant promouvoir l'autonomie de la CTI, 12 participants⁹⁴ sont favorables à un détachement de toutes les activités de promotion de l'innovation vers une fondation indépendante ; deux organes consultés⁹⁵ demandent que la CTI soit détachée de l'administration sans faire de proposition concrète quant à une nouvelle forme d'organisation. Deux autres participants⁹⁶ sont favorables à une concentration de toutes les compétences et activités en matière de politique d'innovation au sein de la CTI en tant que commission décisionnelle. Quatre participants⁹⁷ sont également favorables à cette solution pour autant que l'on renonce à un détachement. Un institut de formation⁹⁸ peut envisager la réunion du FNS et de la CTI en un seul organe.

⁸⁶ FNS

⁸⁷ JU

⁸⁸ UR, WWF, Pro Natura, Greenpeace

⁸⁹ ACS

⁹⁰ VD

⁹¹ PRD, ES

⁹² PDC, CP, USS, ZG, OW, TI, SO, AG, AR, FR, GL, GE, GR, LU, SH, BE, UR, SEC Suisse, physioswiss, USAM, swissT.net

⁹³ PRD, ZH, BS, BL, VS, PS, SMEM, USP, SBA, UDC, ES, UTS, a⁺, CRUS, Conseil des EPF, KFH, FNS, CSST, HES SUISSE, UPSV, SECA

⁹⁴ PRD, SMEM, ES, UPSV, UTS, BS, Conseil des EPF, CRUS, a⁺, KFH, HES SUISSE

⁹⁵ UDC, SECA

⁹⁶ PS, FNS

⁹⁷ ES, UTS, KFH, CRUS

⁹⁸ CSST



Al. 2 : Un canton⁹⁹ estime problématique la délimitation avec les programmes de recherche et d'encouragement du FNS et demande si les programmes d'encouragement ne devraient pas relever par principe du Fonds national. Un autre canton¹⁰⁰ émet également des craintes concernant la délimitation entre la CTI et le FNS en raison d'un manque de clarification des rôles des deux organes.

Al. 3 : Quatre avis ont été exprimés au sujet de la composition de la commission. Trois participants¹⁰¹ demandent un élargissement du cercle de ses membres aux partenaires sociaux de l'économie et, selon un autre¹⁰², des représentants de l'industrie financière doivent aussi siéger à la CTI. Un organe de formation¹⁰³ souhaite voir représentées les institutions académiques les plus importantes ; une organisation professionnelle¹⁰⁴ demande la participation de partenaires adéquats en vue de l'intégration rapide des utilisateurs finaux potentiels. Un canton¹⁰⁵ s'interroge sur la nature juridique de la CTI et estime que, de ce point de vue, la loi est incomplète, les décisions de la CTI pouvant être contestées selon lui. Un participant¹⁰⁶ estime, dans un souci de promotion de la qualité, que les membres de la commission ne devraient pas évaluer mutuellement les projets qui leur sont confiés.

Al. 4 : Deux cantons¹⁰⁷ demandent que soit établi un accord sur les prestations entre la Confédération et la CTI en tant que commission décisionnelle. D'autres cantons craignent des conflits de pouvoir en raison de la possibilité dont disposerait la CTI de formuler des recommandations à l'intention d'autres unités administratives.

Al. 5 : Selon deux participants¹⁰⁸, le secrétariat doit, pour les questions spécifiques, être aussi subordonné à la CTI, ceci afin de renforcer l'indépendance de cette dernière.

Art. 16e (nouveau) Financement

Un participant¹⁰⁹ propose que la CTI, en tant que commission décisionnelle, dispose de son propre budget annuel. Un canton¹¹⁰ appréhende que les moyens financiers soient insuffisants et demande une réglementation contraignante en la matière.

Art. 18 Coordination entre les organes de recherche

Un institut de formation¹¹¹ demande que les activités des hautes écoles pédagogiques soient intégrées à l'al. 2 dans le cadre la coordination entre les différents organes de recherche.

⁹⁹ ZH

¹⁰⁰ GE

¹⁰¹ PES, USS, SEC Suisse

¹⁰² SECA

¹⁰³ Conseil des EPF

¹⁰⁴ CSA

¹⁰⁵ NE

¹⁰⁶ SwiTT

¹⁰⁷ JU, NE

¹⁰⁸ PS, Conseil des EPF

¹⁰⁹ Conseil des EPF

¹¹⁰ BE

¹¹¹ COHEP



Art. 21 et 22 / Objectifs et formulation des objectifs

Un institut de formation¹¹² demande qu'il soit tenu compte de la recherche effectuée par les hautes écoles pédagogiques dans la définition des objectifs et des besoins du pays en matière de recherche.

Art. 24 Obligation d'établir des programmes pluriannuels

Selon deux participants¹¹³, la CTI doit, en tant qu'organe de promotion de la recherche, être tenue d'établir des programmes pluriannuels au même titre que les instituts de promotion de la recherche.

Art. 28 Publication, mise en valeur et exploitation des résultats de la recherche

Un participant¹¹⁴ est clairement favorable à ce que la CTI, en tant qu'organe de promotion de la recherche, soit tenue de publier et désormais de mettre en valeur ses résultats.

4. Autres demandes

Deux avis concernent la systématique de la loi. Un canton¹¹⁵ propose la création d'un nouvel art. 17 en remplacement de l'art. 16a – f, un autre canton¹¹⁶ souhaite que soient résumées dans un autre art. les dispositions relatives à la coopération internationale (art. 8, al. 1, let d, art. 16a, al. 1, let. e et d).

Un parti politique¹¹⁷ demande que la nouvelle loi serve de base à l'instauration d'un parc suisse de l'innovation qui servirait à améliorer la compétitivité du secteur de la recherche et du développement.

Une association faîtière¹¹⁸ souhaite que les associations, organisations et autres communautés bénéficient du droit d'être consultées sur l'encouragement de la recherche appliquée.

¹¹² COHEP

¹¹³ PRD, Conseil des EPF

¹¹⁴ CSA

¹¹⁵ BS

¹¹⁶ GE

¹¹⁷ PRD

¹¹⁸ USP